

INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL »

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « **MH EPARGNE LAZARD HUMAN CAPITAL** » (ci-après « **le Fonds** »), géré par Sienna Gestion. Nous vous rappelons que votre Fonds est actuellement nourricier du compartiment « **LAZARD HUMAN CAPITAL** » (Action PC-EUR : FR0014009F48) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français « **LAZARD FUNDS** » gérée par LAZARD FRERES GESTION SAS, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC , le compartiment « **LAZARD HUMAN CAPITAL** » (Action PC-EUR) de la SICAV « **LAZARD FUNDS** », OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, nous vous informons que votre Fonds fait l'objet d'une évolution.

Quels changements vont intervenir sur votre Fonds ?

Evolution de la structure tarifaire du fonds maître

La société LAZARD FRERES GESTION a décidé de faire évoluer la structure tarifaire du fonds maître comme suit :
La Société LAZARD FRERES ne prélevera plus de commissions de mouvement sur le fonds maître à compter du **15 décembre 2025**.
Elle mettra en place un forfait unique regroupant les frais de fonctionnement et autres services.

Impact pour vous:

Ces modifications entraînent une hausse des frais indirects de votre Fonds.

Un tableau comparatif des éléments modifiés dans le cadre de l'Opération concernant votre Fonds est présenté à la rubrique « Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ? » de la présente lettre.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

L'Opération entrera en vigueur à compter du **15/12/2025**.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Opération, vous pouvez demander sans frais auprès de votre teneur de compte, jusqu'au 14/12/2025 (avant 23h59) :

- Le rachat de vos parts disponibles du Fonds.
- L'arbitrage de tout ou partie de vos parts (disponibles et indisponibles) vers un ou plusieurs autres FCPE proposés dans votre Plan d'épargne salariale.

Nous vous invitons à vous connecter sur le site de votre teneur de comptes afin de consulter la liste des supports disponibles.

Quel est l'impact de l'Opération sur le profil de rendement-risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** Non
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui
- **Amplitude de l'évolution du profil de rendement / risque :** Non significatif¹



Quel est l'impact de l'Opération sur votre fiscalité ?

L'Opération est sans impact sur la fiscalité de votre épargne.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et sur l'évolution de l'exposition du Fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € |

RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 |

Code APE : 6430Z | Siège social : 21 boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et votre futur fonds ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant le 15/12/2025	A partir du 15/12/2025
Frais		
Frais indirects maximum	1.085 % maximum l'an	1.22 % maximum l'an

Les autres frais demeurent inchangés.

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance des Documents d'Informations Clés (« DIC ») et des règlements des FCPE présents dans le(s) Plan(s) Epargne de votre entreprise, qui ont pour but de vous fournir les renseignements essentiels et nécessaires à votre prise de décision d'investissement.

Le DIC, ainsi que le règlement et la fiche Reporting de chaque FCPE sont disponibles sur votre espace client (accès sécurisé via vos identifiant et mot de passe).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération la meilleure.

SIENNA GESTION

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € |
RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 |
Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Paris, le 31/10/2025

OPC concerné par le présent courrier :

LAZARD FUNDS – LAZARD HUMAN CAPITAL			
PC EUR :	FR0014009F48	PD EUR :	FR0014009F55
EC EUR :	FR0014009F63	ED EUR :	FR0014009F71
AIS EUR :	FR001400TCHO	RC EUR :	FR0014009F89
MC EUR :	FR001400MM46		

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement actionnaire du Compartiment Lazard Human Capital (ci-après l'« OPC ») et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir dans votre OPC ?

Nous vous informons que Lazard Frères Gestion, Société de Gestion de votre OPC, a décidé de faire évoluer la structure tarifaire de votre OPC à compter du 15/12/2025, comme suit :

- 1) A l'occasion des évolutions réglementaires (position AMF 2011-05), relatives aux modalités applicables à la présentation, au contenu et au prélèvement des frais administratifs externes à la société de gestion, Lazard Frères Gestion a décidé d'opter pour la mise en place d'un forfait de frais de fonctionnement et autres services.

Ce forfait inclut notamment les frais du dépositaire, du valorisateur, des fournisseurs de données, d'audit et de fiscalité, etc Il est distinct des frais de gestion financière applicables à votre OPC, lesquels restent inchangés.

Cela entraîne une revue de l'affichage de la structure tarifaire de l'OPC et s'accompagne d'une hausse des frais de fonctionnement et autres services de votre OPC. Les nouveaux barèmes de frais sont indiqués en page 2 du présent courrier.

- 2) Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation européenne de la supervision des coûts et des frais prélevés aux OPC, il a été décidé par l'AMF de mettre fin à la possibilité, pour les gestionnaires d'OPC, de bénéficier de commissions de mouvement.

En conséquence, Lazard Frères Gestion a décidé la fin du prélèvement des commissions de mouvement dans votre OPC à compter du 15/12/2025.

Ces changements ne modifient pas le profil de rendement/risque de votre placement.

Quand ces modifications interviendront-elles ?

Ces modifications entreront en vigueur le 15/12/2025 et, si vous en acceptez les termes, n'impliquent aucune démarche de votre part.

Si toutefois vous n'acceptiez pas les termes de cette modification, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos actions jusqu'au 12/12/2025. Après l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, votre OPC ne facturant pas de frais de sortie.

Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement /Risque : **Non**
- Augmentation du profil de risque : **Non**
- Augmentation potentielle des frais : **Oui**
- Amplitude de l'évolution du profil de rendement / risque : **Non significatif**



Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Si vous optez pour le rachat de vos actions :

Le rachat des actions de votre OPC, si vous en faites la demande, emporte en principe des conséquences fiscales à votre niveau. Celles-ci sont susceptibles de varier en fonction, notamment, de votre qualité, de votre résidence fiscale, des éventuels attributs fiscaux dont vous bénéficiez et/ou de l'enveloppe fiscale dans laquelle sont détenues les parts ou actions de l'OPC. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil fiscal habituel pour connaître les conséquences fiscales de cette opération au regard de votre situation. Les principes généraux applicables aux résidents fiscaux français sont présentés dans l'annexe « Fiscalité ».

Quelles sont les principales différences entre l'OPC dont vous détenez des parts actuellement et le futur OPC ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

Frais	Avant	Après	
Frais de fonctionnement et autres services appliqués à la part :	0,035% TTC maximum	0,17% TTC maximum	
Commissions de mouvement TTC maximum (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Actions, change et autres instruments De 0 à 0,20%	Néant	

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

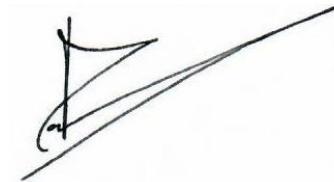
Nous vous rappelons la nécessité et l'importance pour vous de prendre connaissance du document d'informations clés et du prospectus de l'OPC. Ces derniers vous seront adressés sur simple demande de votre part envoyée à : Lazard Frères Gestion SAS – Service juridique – 25, rue de Courcelles 75008 PARIS.

Les options suivantes vous sont offertes :

- La modification vous convient : aucune action de votre part n'est nécessaire ;
- La modification ne vous convient pas : vous avez la possibilité de sortir sans frais de l'OPC à tout moment, celui-ci n'appliquant pas de commissions de rachat.

Si vous n'avez pas d'avis sur cette opération, votre conseiller se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Il pourra également vous fournir toutes les informations que vous jugeriez utiles concernant vos placements.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



François-Marc DURAND

Président de Lazard Frères Gestion SAS

ANNEXE 1

FISCALITÉ

Le présent paragraphe résume les règles fiscales applicables en France, en l'état de la législation à la date de ce courrier. Elles sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ainsi, les personnes concernées doivent impérativement s'informer auprès de leur conseiller habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Par voie de conséquence la société de gestion ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce paragraphe. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Particuliers :

En application de l'article 150-0 A II-4 du Code Général des Impôts (CGI), cette opération de rachat relève du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières. La plus-value est égale à la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition des titres ou leur prix de souscription.

Aux fins de l'imposition à l'impôt sur le revenu (IR), la plus-value réalisée est imposée :

- au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30% (dont 12,8% d'IR à un taux forfaitaire unique et 17,2% de prélèvements sociaux) ;
- ou, sur option expresse et irrévocable du porteur⁽¹⁾, au **barème progressif de l'IR avec application, en sus, des prélèvements sociaux au taux de 17,2%.** Le montant de la plus-value nette imposable se détermine après imputation éventuelle des moins-values de même nature de l'année ou des dix années précédentes.

Par ailleurs, un abattement pour une durée de détention peut être applicable au montant de la plus-value nette (après imputation des éventuelles moins-values) réalisée si l'OPC est éligible (i.e. respecte un quota d'investissement de ses actifs pour plus de 75 % en parts ou actions de sociétés), à la double condition que :

- les parts aient été acquises avant le 1er janvier 2018 ;
- et que le porteur opte pour l'imposition au barème progressif de l'IR.

Si des moins-values sont dégagées, celles-ci sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année, seule la plus-value nette sera imposée comme indiqué ci-dessus.

Si une moins-value nette devait être dégagée au titre de l'année 2024, celle-ci serait alors reportable sur les plus-values de même nature réalisées au cours des 10 années suivantes.

(1) L'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR se fait sur la déclaration de revenus du contribuable. Cette option est globale entraînant l'imposition au barème progressif de l'IR de l'ensemble des revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values) perçus par le foyer fiscal l'année considérée.

Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices agricoles (BA) :

L'opération entre dans le champ d'application de l'article 38-5 du CGI et est ainsi imposée dans les conditions de droit commun prévues par cet article.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) :

Dans la mesure où les parts d'OPC (à l'exclusion des titres d'OPC « actions » et certains fonds communs de placement à risque) rentrent dans le champ d'application de l'article 209-0 A du CGI, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte des écarts antérieurement constatés.